RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE) pour la période 2025 - 2029

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE) pour la période 2010 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE), d'une contenance de 200,15 ha, est gérée selon un aménagement qui arrive à son terme en 2024.

Cependant, l'agence territoriale de Rouen de l'Office national des forêts, qui gère cette forêt, est confrontée à la double nécessité de réviser les nombreux aménagements produits suite aux tempêtes de 1999, arrivant actuellement à échéance, et de réviser par anticipation l'ensemble des aménagements domaniaux afin de les mettre en conformité avec la directive territoriale « Forêts périurbaines » actée en 2017. Ainsi, le nombre des aménagements à réviser sur cette agence atteint actuellement un pic qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

C'est pourquoi, l'aménagement applicable à cette forêt durant la période 2010-2024 est prorogé durant cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, ce qui permettra d'étaler dans le temps l'effort de révision des aménagements sur l'agence.

Durant la période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de l'aménagement, arrêtés pour la période 2010 - 2024, sont maintenus durant la période 2025 - 2029. En particulier, le choix des essences-objectif et le choix des traitements restent inchangés. De même, le découpage de la forêt en deux séries et le découpage en groupes de gestion au sein de ces séries est inchangé.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans les unités de gestion classées dans les groupes d'amélioration et dans les groupes de futaie irrégulière, seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2010 – 2024 ;
- Les travaux initialement prévus, mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt-gibier, à la protection de la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programmes des coupes en forêt domaniale de LA MALMAISON (92) durant la période 2025-2029

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Surface totale de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Type de coupe	Surface à désigner en coupe	Rotation des coupes
	Parcelle	indice					
2025	19	u	1,91ha	AME3	A3	1,91ha	9 ans
2025	20	u	2,17 ha	AME3	A3	2,17 ha	9 ans
2025	23	u	3,90 ha	AME3	A3	3,90 ha	9 ans
2025	26	u	1,40 ha	AME3	A3	1,40 ha	9 ans
2025	35	u	1,18 ha	AME3	AS	1,18 ha	9 ans
2025	37	b	0,20 ha	AME3	AS	0,20 ha	9 ans
2025	60	a	0,85 ha	AME2	A2	0,85 ha	8 ans
2025	65	u	2,57 ha	AME3	A3	2,57 ha	9 ans
2025	66	b	2,45 ha	AME2	A2	2,45 ha	8 ans
2025	73	u	3,20 ha	IRR2	IRR	3,20 ha	9 ans
2025	81	u	2,33 ha	AMED	AS	2,33 ha	10 ans
2026	6	u	3,21 ha	AMED	AS	3,21 ha	10 ans
2026	22	u	2,22 ha	AMED	AS	2,22 ha	10 ans
2026	59	u	2,79 ha	AME2	A2	2,79 ha	8 ans
2026	77	u	1,19 ha	AMED	AS	1,19 ha	10 ans
2026	82	u	3,38 ha	AME3	AS	3,38 ha	9 ans
2026	84	u	0,89 ha	IRR2	EMC	0,89 ha	9 ans
2026	85	u	0,85 ha	IRR2	EMC	0,85 ha	9 ans
2026	86	u	1,30 ha	IRR2	EMC	1,30 ha	9 ans
2026	87	u	1,99 ha	IRR2	EMC	1,99 ha	9 ans
2026	88	u	1,87 ha	IRR2	EMC	1,87 ha	9 ans
2026	89	u	1,26 ha	IRR2	EMC	1,26 ha	9 ans
2026	94	u	1,89 ha	IRR2	EMC	1,89 ha	9 ans
2026	95	u	2,62 ha	IRR2	EMC	2,62 ha	9 ans
2027	4	u	2,61 ha	AME2	A2	2,61 ha	8 ans
2027	9	a	2,17 ha	IRR2	IRR	2,17 ha	9 ans
2027	9	b	1,34 ha	AMED	AS	1,34 ha	10 ans
2027	13	u	2,18 ha	AME3	A3	2,18 ha	9 ans
2027	14	b	0,60 ha	AME3	A3	0,60 ha	9 ans
2027	39	u	2,72 ha	AME2	A2	2,72 ha	8 ans
2027	45	b	0,80 ha	AME2	A2	0,80 ha	8 ans
2027	53	a	1,33 ha	AME3	A3	1,33 ha	9 ans
2027	61	a	0,78 ha	IRR2	IRR	0,78 ha	9 ans
2027	83	u	3,01 ha	AME3	A4	3,01 ha	9 ans
2028	42	u	1,29 ha	AME3	A3	1,29 ha	9 ans
2028	45	a	1,48 ha	AME3	A4	1,48 ha	9 ans
2028	46	u	2,15 ha	AME3	A4	2,15 ha	9 ans
2028	48	u	1,00 ha	AMED	AS	1,00 ha	10 ans
2028	49	u	2,46 ha	AME3	A4	2,46 ha	9 ans
2028	52	u	1,34 ha	AME3	A3	1,34 ha	9 ans
2028	56	u	1,51 ha	AME3	A4	1,51 ha	9 ans

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Surface totale de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Type de coupe	Surface à désigner en coupe	Rotation des coupes
	Parcelle	indice					
2028	63	b	0,62 ha	AME3	A4	0,62 ha	9 ans
2028	72	u	2,40 ha	IRR1	IRR	2,40 ha	8 ans
2028	74	b	3,32 ha	AME3	A4	3,32 ha	9 ans
2028	78	u	1,88 ha	AMED	AS	1,88 ha	10 ans
2029	5	u	2,68 ha	AMED	AS	2,68 ha	10 ans
2029	7	u	3,44 ha	AME3	A3	3,44 ha	9 ans
2029	8	a	1,56 ha	AME3	A3	1,56 ha	9 ans
2029	10	u	2,01 ha	AMED	AS	2,01 ha	10 ans
2029	11	u	2,50 ha	AME3	A3	2,50 ha	9 ans
2029	18	u	3,49 ha	AME3	A3	3,49 ha	9 ans
2029	30	u	1,57 ha	AMED	AS	1,57 ha	10 ans
2029	40	u	0,95 ha	AMED	AS	0,95 ha	10 ans
2029	41	u	1,38 ha	AMED	AS	1,38 ha	10 ans
2029	45	a	1,48 ha	AME3	A4	1,48 ha	9 ans
2029	60	b	0,25 ha	IRR2	IRR	0,25 ha	9 ans
2029	63	b	0,62 ha	AME3	A4	0,62 ha	9 ans

Codifications utilisées

Code	Intitulé
Codification des groupes d'aménagement	
AME2	Groupe d'amélioration dans un peuplement jeune et dynamique
AME3	Groupe d'amélioration dans un peuplement plus âgé et moins dynamique
AMED	Groupe à vocation sanitaire dans le taillis de châtaignier vieilli
IRR1	Groupe de futaie irrégulière dans un peuplement dynamique sur bonne station
IRR2	Groupe de futaie irrégulière dans un peuplement à faible dynamique ou ayant des vocations paysagères

Codification des types coupes	
Code	**Intitulé**
A2	Coupe de deuxième éclaircie
A3	Coupe d'éclaircie d'un peuplement de moins de 100 ans
A4	Coupe d'éclaircie d'un peuplement de plus de 100 ans
AS	Coupe sanitaire
EMC	Coupe d'ouverture d'emprise de cloisonnement
IRR	Coupe de futaie irrégulière